

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/58  
1er décembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/  
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE  
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Projet de programme d'action pour la prévention de la traite  
des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Rapport du Secrétaire général établi conformément  
à la résolution 1992/36 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction .....	2
I. Observations reçues de gouvernements .....	3
II. Observations reçues d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées et d'organismes apparentés .....	10
III. Observations reçues d'organisations intergouvernementales .....	15
IV. Observations reçues d'organisations non gouvernementales .....	17

### Introduction

1. Ayant examiné les divers éléments du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui contenu dans le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41, annexe I), la Commission des droits de l'homme a décidé (voir par. 2 de sa résolution 1992/36) de transmettre le projet de programme d'action aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations.
2. Au paragraphe 3 de la résolution, le Secrétaire général était prié de présenter à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport contenant un résumé des observations reçues.
3. Le 24 juin 1992, le Secrétaire général a envoyé une note verbale et une lettre à tous les Etats, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pour les inviter à présenter leurs observations au sujet du projet de programme d'action.
4. Au 1er décembre 1992, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays ci-après : Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Fédération de Russie, Liechtenstein, Maroc, Thaïlande, Uruguay et Yougoslavie, ainsi que de la Division de la promotion de la femme (Office des Nations Unies à Vienne), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du tourisme. Des communications avaient été reçues aussi de la Commission des Communautés européennes, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Avoient répondu également les organisations non gouvernementales suivantes : la Conférence des femmes de l'Inde, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale Terre des Hommes et l'Union des avocats arabes.
5. Toutes les observations de fond qui ont été reçues jusqu'à présent sont récapitulées ci-après; les réponses qui seront éventuellement reçues plus tard feront l'objet d'un additif au présent document.

I. OBSERVATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS

AUSTRALIE

[Original : anglais]  
[16 novembre 1992]

Observations générales

1. Le Gouvernement australien souscrit à la nécessité de prendre des mesures concernant ces questions et approuve de ce fait le projet de programme d'action dans ses grandes lignes.
2. Il note que l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes porte sur ces questions et estime qu'il serait utile de consulter le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de le faire participer au programme davantage qu'il n'est prévu dans le projet.
3. Nous croyons comprendre que, pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 6 de la Convention ne repose pas sur l'hypothèse que la prostitution en soi doit être interdite ou abolie, alors que le projet de programme semble par contre être fondé sur cette hypothèse. Etant donné que l'Australie soutient résolument le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, nous ne voudrions pas approuver un texte qui soit en conflit avec les positions de celui-ci.
4. Dans le rapport\* qu'elle a présenté récemment au Comité, l'Australie donne des informations sur les mesures qu'elle prend pour s'acquitter de ses obligations dans ce domaine. Il convient de noter que la question de la prostitution fait actuellement l'objet d'un débat au niveau des Etats/Territoires en Australie, dans le cadre des travaux du Comité national sur la violence à l'égard des femmes, auquel participent des représentants du Commonwealth, des Etats et d'organisations non gouvernementales. Sur le plan juridique, la question relève de la juridiction des différents Etats et Territoires.
5. Le Gouvernement australien est préoccupé par le fait que le projet de programme ne distingue pas toujours nettement entre l'exploitation de la prostitution, les prostitués et la prostitution (ou les travailleurs sexuels et l'industrie du sexe). Le rapport a un ton très moral et semble condamner au même titre les trois choses.

---

\* Ce rapport, conservé dans les archives du secrétariat, peut être consulté.

6. Tout d'abord, il convient de noter que la prostitution en tant que telle est une activité mettant en présence des personnes qui achètent des services et d'autres qui les offrent et ce n'est pas pour rien si l'on dit parfois que c'est le plus vieux métier du monde. Comme pour toute autre activité commerciale, sans client il n'y aurait pas d'offre.

7. Deuxièmement : un nombre relativement important de femmes estiment qu'il est de leur droit d'offrir leurs services comme elles l'entendent. S'il s'agit pour elles d'offrir ce genre de services particuliers, c'est-à-dire d'utiliser leur corps pour devenir prostituées, plutôt que de l'utiliser pour travailler dans une usine, dans un corps de ballet ou dans une ferme, la décision leur appartient et les gouvernements n'ont pas à porter de jugement moral à cet égard.

8. Vient enfin la question de l'exploitation de la prostitution; là, les femmes ne peuvent sortir librement de la maison de prostitution; elles sont mal payées, quand elles sont payées, et n'ont pas de garanties de protection appropriées en cas de pratiques violentes et cruelles ou en matière de santé; elles peuvent avoir été poussées à la prostitution contre leur gré, être contraintes de continuer à s'y livrer et forcées de participer à des activités criminelles. En proposant des moyens de lutte, il importe de faire une nette distinction entre cet aspect des choses et les deux précédents, et de réserver le ton réprobateur d'un certain nombre de paragraphes à l'exploitation de la prostitution.

9. Le Gouvernement australien mentionne en outre pour information que la version la plus récente du projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en cours d'élaboration sous l'égide de la Commission sur la condition de la femme, fait aussi référence à ces questions (art. 2 b)).

10. Le Gouvernement australien estime préoccupant que le projet de programme ne fasse nullement référence aux liens qui existent entre les questions examinées, le VIH et le SIDA.

11. Il semble que le projet de programme ait été établi sans qu'il soit fait mention de délais précis et sans indications quant aux ressources financières nécessaires. Il serait bon que des éclaircissements soient donnés à ce sujet, en particulier sur la question de savoir si les fonds seront prélevés sur des crédits déjà ouverts ou si des ressources complémentaires seront nécessaires.

#### Observations détaillées

12. Paragraphe 3 : Les termes utilisés à la première ligne sont excessifs. L'emploi du mot "fléaux" notamment est tout à fait inapproprié.

13. Paragraphe 8 : Dans ce paragraphe, et dans d'autres, il manque un certain nombre d'organismes des Nations Unies qui ont des programmes importants concernant les femmes et dont les connaissances spécialisées et certains travaux particuliers pourraient être d'une grande utilité, notamment les organismes qui s'occupent du développement, tels que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Institut de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Programme des Nations Unies pour le développement.

14. Paragraphe 13 à 17 : Compte tenu des observations générales ci-dessus, le mot "abus" est un peu un mot fourre-tout qui appelle des précisions. Au paragraphe 16, l'idée "d'empêcher" la prostitution nous gêne (voir par. 6 ci-dessus). Le paragraphe 17 est un exemple de cas où il est fait référence à des activités dans le domaine desquelles d'autres organismes des Nations Unies sont compétents (voir note ci-dessus concernant le paragraphe 8).

15. Paragraphe 32 : Il conviendrait d'ajouter les organismes internationaux et les fonctionnaires internationaux. Par exemple, on a observé qu'une arrivée massive d'organismes des Nations Unies dans un pays pouvait faire surgir, presque d'un jour à l'autre, une industrie du sexe florissante, tant dans les grandes villes que dans les villes de province, avec l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles et l'apparition ou la hausse des cas de VIH ou de SIDA qui s'ensuivent.

16. Paragraphe 37 : Bien que ce paragraphe ne nous pose pas de problème, il convient de noter que l'Australie n'est pas partie à la Convention de 1949 mais qu'elle est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nous devrions peut-être préconiser un appui accru à cette convention et un renforcement de celle-ci.

17. Paragraphe 42 : Le Gouvernement australien note qu'il est fait spécifiquement référence aux organisations non gouvernementales dans le dernier paragraphe du projet. Etant donné qu'elles ont déjà joué un rôle extrêmement actif concernant les questions à l'étude et que les Nations Unies ont de plus en plus tendance à travailler par leur intermédiaire, on pourrait donner plus de poids à ce paragraphe et définir les domaines dans lesquels, au sein du programme proposé, les travaux actuels des organisations non gouvernementales pourraient être soutenus et développés.

BAHREIN

[Original : arabe]  
[29 octobre 1992]

Le Gouvernement bahreïnite estime que le projet de programme d'action est exhaustif et de nature à garantir la réalisation de l'objectif pour lequel il a été formulé; en outre, il donne une explication convaincante des causes du phénomène de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il définit aussi les moyens appropriés permettant d'aborder ce phénomène et le rôle des organismes gouvernementaux et privés aux niveaux international, régional et local concernant tous les aspects juridiques, judiciaires, sociaux, culturels et promotionnels de la campagne de lutte organisée dans ce domaine. La législation bahreïnite est pleinement compatible avec le programme, puisque la loi interdit l'esclavage et la prostitution et que l'incitation à la prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont punissables en vertu des articles 324 et seq. du Code pénal bahreïnite. Des organismes sociaux assurent la protection des femmes et des enfants et l'Etat a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, aux termes du décret No 7 de 1990, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu du décret No 16 de 1991.

MAROC

[Original : français]  
[13 novembre 1992]

1. La lutte contre la prostitution organisée des femmes et des enfants nécessite, outre les mesures nationales et la répression pénale prévue par la loi, le lancement d'un programme mondial pour combattre tous ceux qui encouragent, sous forme de publicité ou de tourisme dévié, le développement de la déchéance humaine.
2. Partout dans le monde, il faut, par une information appropriée, faire connaître les dangers de la prostitution, tant sur le plan social que médical.
3. La prostitution est une forme d'esclavage et d'abaissement, et, à ce titre, elle tend à perpétuer les inégalités sociales.
4. Toutes les fausses pratiques, telles que mariages blancs, offres d'emploi, filières d'immigration clandestines, travail domestique ou adoptions fictives, doivent être sévèrement contrôlées, réglementées et réprimées.
5. Dans ces conditions, toutes les suggestions de ce projet paraissent pertinentes et leur mise en application revêt un caractère urgent.

FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]  
[22 octobre 1992]

1. La Fédération de Russie est attachée à la mise en oeuvre des dispositions du projet.
2. La Russie, qui traverse une période de transition complexe vers des conditions d'économie de marché, se trouve confrontée à de multiples phénomènes sociaux négatifs et, entre autres, aux problèmes abordés dans le projet de programme.
3. Tout en appuyant le projet de programme dans son ensemble, nous estimons que certaines de ses dispositions doivent, en raison de la complexité et de la gravité du problème, être ajustées compte tenu des particularités nationales.

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]  
[22 juillet 1992]

Le Gouvernement saoudien n'a pas d'observations à faire au sujet du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui dont il est question dans la communication susmentionnée. Etant donné que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui n'existent pas en Arabie saoudite, nous n'avons ni suggestions ni observations intéressantes à faire à ce sujet, d'autant plus que le projet de programme couvre tous les aspects du problème.

THAÏLANDE

[Original : anglais]  
[21 octobre 1992]

Observations du Ministère thaïlandais de l'intérieur

1. Le Ministère thaïlandais de l'intérieur approuve le contenu du projet de programme d'action mais souhaite faire quelques observations.
2. Les Nations Unies devraient envisager d'aider, par des moyens financiers et technologiques, les organismes chargés d'éliminer la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui dans les pays où ces problèmes sont aigus.
3. Dans le domaine du tourisme, il faudrait inciter les gouvernements intéressés à décourager et à dénoncer les voyages à but sexuel impliquant l'exploitation de la prostitution d'autrui. Des efforts devraient être faits au niveau international afin de mobiliser l'intérêt des gouvernements pour qu'ils fassent campagne contre le tourisme sexuel et pour le tourisme géographique, historique et culturel.
4. Les Nations Unies devraient encourager les pays en développement à ranimer l'idée d'un développement qui préserve la société rurale, donne de l'importance à sa survie et mette l'accent sur le maintien d'une société agricole et de la culture locale tout en favorisant l'accroissement de la qualité de la vie et des revenus locaux. Ce genre d'approche dans le domaine du développement contribuera à éviter que les populations rurales, en particulier les femmes et les enfants, aient à aller dans les villes industrielles à la recherche d'un emploi ou à rester dans les campagnes dans la pauvreté jusqu'à ce qu'ils soient contraints de se tourner vers la prostitution pour subsister.

Observations de l'Office national de la jeunesse, Bureau du Premier Ministre thaïlandais

5. L'approche du projet de programme d'action, axée notamment sur l'adoption de mesures préventives pour toute une série de problèmes, coïncide avec la politique et les lois thaïlandaises visant à promouvoir le développement et la protection des enfants et doit être appuyée.
6. Il importe de mettre l'accent sur l'application des lois relatives à la prévention et à la suppression de toutes les formes d'exploitation des enfants.
7. On peut améliorer la situation en modifiant les lois et en prévoyant des peines plus sévères pour ceux qui les violent mais, pour réduire le problème de l'exploitation d'autrui, il faut aussi promouvoir la morale et le respect de la valeur des moyens honnêtes et acceptables de gagner sa vie.

Observations du Comité national thaïlandais pour la promotion et la coordination des affaires féminines

8. Le Comité national thaïlandais pour la promotion et la coordination des affaires féminines approuve le projet de programme d'action et communique les renseignements ci-après en rapport avec le sujet.

9. Le Comité national reconnaît la gravité du problème de la prostitution; il a créé un sous-comité chargé de coordonner les efforts déployés par les agences et les organismes publics et privés pour résoudre le problème du commerce sexuel.

10. En ce qui concerne l'amélioration de la législation pertinente, des travaux d'amendement de la loi de 1960 sur l'interdiction de la prostitution sont en cours; l'objectif est d'infliger des peines plus sévères à ceux qui exploitent les prostituées, de donner aux prostituées une couverture sociale et d'interdire totalement aux personnes de moins de 18 ans de se prostituer. Ces objectifs sont conformes au projet de programme d'action.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

[8 octobre 1992]

1. La République fédérative de Yougoslavie soutient pleinement les positions adoptées dans le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

2. La Yougoslavie a ratifié en 1950 la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que le Protocole portant modification de l'Arrangement international de 1904 pour la répression de la traite des blanches et la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches.

3. Ces instruments internationaux ont servi de base pour définir l'ampleur de la protection par rapport à ce genre d'activité criminelle ainsi que les mesures pénales, entre autres, à prendre contre ceux qui se livrent à la traite des personnes ou à un aspect quelconque de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

4. Ainsi, l'article 251 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie qualifie de criminel l'acte de médiation aux fins de prostitution et prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans pour les proxénètes et les personnes qui incitent les femmes à se prostituer ou ceux qui interviennent de toute autre manière dans une opération consistant à remettre une femme à une autre personne à des fins de prostitution. Si le délit a été commis à l'égard d'un mineur ou en recourant à la force, à la menace ou à la tromperie, une peine plus sévère, de un à dix ans de prison, peut être prononcée.



5. Le Code pénal sanctionne aussi d'une peine l'acte consistant à projeter du matériel pornographique (art. 252) et stipule que quiconque montre à une personne de moins de 14 ans, présente publiquement ou fournit de toute autre manière des photos, des journaux, du matériel audiovisuel ou autre de caractère pornographique, ou offre la possibilité à ladite personne d'assister à un spectacle pornographique, sera puni d'une amende ou d'une peine de prison d'un an.

6. Les lois sur l'ordre public (règlements des différentes républiques) prévoient des peines allant jusqu'à 30 jours de prison pour les personnes qui se livrent à la prostitution ou qui fournissent des locaux à des fins de prostitution; les personnes qui procurent des locaux à des prostitués mineurs encourent des peines pouvant aller jusqu'à 60 jours de prison.

7. En vertu des lois susmentionnées, les parents ou le tuteur d'un enfant qui autorisent celui-ci à se prostituer encourent une peine de prison pouvant aller jusqu'à 30 jours ou 35 000 dinars d'amende.

8. En outre, il convient de souligner que la Yougoslavie est partie à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. C'est sur la base de cette convention qu'a été inclus dans le Code pénal yougoslave l'acte criminel que constituent la relation d'esclavage et le transport des personnes asservies (art. 155). C'est ainsi que toute personne qui, en violation des règles du droit international, réduit autrui en esclavage, lui impose une relation de ce type ou le maintient en esclavage, de même que toute personne qui acquiert, vend ou cède une autre personne ou fait office d'intermédiaire dans l'acquisition, la vente ou la cession d'une autre personne, ainsi que toute personne qui incite une autre à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, est punie d'une peine de un à dix ans de prison. Cependant, si le délit a été commis à l'égard d'un mineur, la peine sera de cinq ans de prison minimum et pourra aller, conformément aux dispositions générales du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, jusqu'à 15 ans maximum.

9. Enfin, la République fédérative de Yougoslavie appuie la proposition contenue dans le projet de programme à l'examen, à savoir que le 2 décembre soit célébré comme étant la journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage.

II. OBSERVATIONS RECUES D'ORGANES DE L'ONU, D'INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET D'ORGANISMES APPARENTES

DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Office des Nations Unies à Vienne

[Original : anglais]  
[10 septembre 1992]

1. Etant donné que la Commission de la condition de la femme ne se réunira qu'en mars 1993, les observations de la Division de la promotion de la femme reflètent la position exprimée par la Commission lors de la réunion du groupe de travail à composition non limitée qui s'est tenue du 31 août au 4 septembre 1992 à Vienne, aux fins de poursuivre la mise au point d'un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes. L'article 2 du projet élaboré et adopté par le groupe de travail stipule que la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, de manière non limitative, ce qui suit :

...

b) La violence physique, sexuelle et psychologique se produisant au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée.

2. A sa dernière session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une recommandation générale (No 19) sur la violence contre les femmes, fondée sur les observations qu'il avait faites au sujet de certains articles de la Convention. A propos de l'article 6 de la Convention, le Comité insiste sur les causes de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes :

"La pauvreté et le chômage favorisent la traite des femmes. Il existe, outre les formes anciennes de traite des femmes, de nouvelles formes d'exploitation sexuelle, telles que le tourisme sexuel, le recrutement dans des pays développés d'employées de maison venant de pays en développement, et le mariage organisé entre des femmes des pays en développement et des étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec les principes d'égalité des droits et de respect des droits et de la dignité des femmes. Elles les exposent tout particulièrement à la violence et aux mauvais traitements (par. 14).

La pauvreté et le chômage contraignent de nombreuses femmes, et même des mineures, à la prostitution. Les prostituées sont tout particulièrement exposées à la violence car elles sont souvent marginalisées en raison de leur statut, illégal dans certains pays. Elles ont besoin d'une égale protection devant la loi contre le viol et toute autre forme de violence (par. 15).

Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent un accroissement de la prostitution, de la traite des femmes et des viols de femmes, d'où la nécessité d'adopter des mesures de protection et de répression (par. 16)."

3. Le secrétariat a préparé de la documentation sur ce sujet à l'intention du Comité (voir doc. CEDAW/C/1992/4 \*/).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : français]  
[14 octobre 1992]

En ce qui concerne les points 37 à 42 (section D - Réglementation et action internationale) du projet de programme d'action, il convient de dire ce qui suit :

1. L'UNESCO participe activement aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.
2. L'UNESCO s'occupe depuis 1986 d'un programme de recherche qui vise à :
  - a) Elucider les causes de la prostitution;
  - b) Dénoncer le trafic international des femmes et aujourd'hui des enfants;
  - c) Affirmer, conformément aux instruments internationaux en vigueur, que la prostitution des femmes est une atteinte aux droits individuels et doit, à ce titre, être combattue sous toutes ses formes.
3. Depuis 1989, un vaste projet de refonte des instruments normatifs internationaux, approuvé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, est en chantier, en coopération avec les organisations non gouvernementales concernées. Ce travail a déjà fait l'objet d'un rapport intitulé "Penn State Report". En octobre 1992, un groupe de travail s'est réuni pour mettre sur pied un nouveau projet de convention sur l'exploitation sexuelle des femmes. Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre du Plan d'action adopté par les organisations non gouvernementales et l'UNESCO. Les résultats des travaux du Groupe de New York seront présentés au public le 8 mars 1993 à Bruxelles; une campagne de signature sera lancée et durera jusqu'en 1995 (Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes).

---

\*/ Ce document, conservé dans les archives du secrétariat, peut être consulté.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]  
[2 octobre 1992]

L'Organisation mondiale de la santé présente les documents suivants :

a) Un document intitulé "WHO programmes relating to child sexual abuse", établi par le Dr J. Orley, médecin principal de la Division de la Santé mentale de l'OMS \*/.

b) Un document d'information intitulé "Some considerations regarding trafficking in women and exploitation of prostitution in relation to HIV/AIDS prevention", établi par Mme Priscilla Alexander, consultante auprès de la sous-unité "Comportement à haut risque" de l'unité Développement et soutien des interventions du Programme mondial de lutte contre le SIDA. Ce document a été présenté lors de la réunion du groupe de travail intersession de la Commission de la condition de la femme (Vienne, 31 août - 4 septembre 1992) \*/.

c) Un document d'information établi par Mme Alexander décrivant les travaux du Programme mondial de lutte contre le SIDA dans le domaine de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution \*/.

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

[Original : anglais]  
[5 août 1992]

1. L'Organisation mondiale du tourisme partage pleinement les préoccupations exprimées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et confirme, par conséquent, qu'elle est tout à fait disposée à coopérer avec la Commission des droits de l'homme à propos du grave problème de la prostitution en général et de l'exploitation des enfants en particulier.

2. En 1982 déjà, l'ex-Secrétaire général de l'OMT, Robert Lonati, a travaillé en étroite collaboration avec des fonctionnaires de l'ONU à New York pour tenter de dénoncer cette situation et d'empêcher ce genre de pratiques.

3. Depuis, l'Organisation mondiale du tourisme s'est efforcée de traiter cette question en s'adressant à diverses organisations et associations différentes concernées, tant dans les pays d'où viennent les touristes que dans ceux qui les reçoivent.

---

\*/ Ce document, conservé dans les archives du secrétariat, peut être consulté.

4. En 1985, l'OMT, consciente de l'importance du tourisme dans la vie des peuples et de ses effets directs et positifs sur la vie des nations sur les plans social, économique et culturel et du point de vue de l'éducation, a adopté, à Sofia, une Déclaration des droits du tourisme et un Code des touristes \*/ à l'occasion de sa sixième Assemblée générale. Certaines des normes de conduite énoncées dans ce document sont portées à votre attention ci-après :

a) Il est rappelé aux Etats qu'il importe d'empêcher toute possibilité d'utiliser le tourisme pour exploiter autrui à des fins de prostitution (art. IV e));

b) Il est demandé aux professionnels du tourisme, aux agents de voyage et de tourisme de ne pas encourager le tourisme à des fins d'exploitation d'autrui sous quelque forme que ce soit (art. VIII.3); et

c) Il est demandé aux touristes eux-mêmes de ne pas exploiter autrui à des fins de prostitution (art. XI d)).

5. En ce qui concerne le texte des deux projets de programme d'action, l'OMT en approuve, en principe, le contenu et présente les observations suivantes :

a) L'OMT est tout à fait d'accord avec la proposition faite au paragraphe 12 du projet de programme, à savoir de proclamer une journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage;

b) L'OMT approuve la proposition faite au paragraphe 30 du projet de programme et au paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 1992/74 de la Commission;

c) L'OMT a des réserves au sujet de la proposition faite respectivement aux paragraphes 31 et 48 des documents susmentionnés, à savoir que l'OMT organise une réunion, et ceci pour deux raisons majeures :

i) Ce genre de réunion n'est pas prévu dans notre programme de travail ni dans notre budget et ne peut être organisé par le secrétariat de l'OMT sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale; et

ii) Surtout, il est peu probable qu'une conférence de plus produise les effets recherchés à court ou à long terme.

---

\*/ Ces textes, conservés dans les archives du secrétariat, peuvent être consultés.

6. L'OMT estime que plutôt que d'organiser une conférence pour discuter d'un sujet pénible et déjà bien connu, il serait peut-être plus efficace d'adopter des mesures concrètes et fermes, à savoir :

a) Appliquer les lois pertinentes, ainsi qu'il est suggéré dans les projets de programme d'action;

b) Renforcer et diversifier l'industrie du tourisme dans les pays touchés par ce problème;

c) Créer des emplois en développant le tourisme national;

d) Améliorer l'éducation et la formation à tous les niveaux, en particulier à l'intention des femmes, etc.

Tel est le type de stratégie que l'OMT recommande aux pays en développement par le biais de ses activités de coopération technique.

7. Le tourisme, de par sa nature même, contribue au développement et à la prospérité économiques et favorise la paix et la compréhension internationales. Il favorise la rencontre des peuples. Organiser une conférence uniquement consacrée au problème du tourisme sexuel conduirait à identifier le tourisme au fléau que nous essayons de combattre.

8. En conséquence, l'OMT suggère de formuler différemment les paragraphes 31 et 48, à peu près en ces termes :

"Il conviendrait d'encourager l'Organisation mondiale du tourisme, dans le cadre de l'application progressive des dispositions de la Déclaration des droits du tourisme et du Code des touristes, adoptés par sa sixième Assemblée générale en 1985, à développer encore l'éventail de ses activités, à savoir l'information des consommateurs, la législation, l'éducation et la formation et la coopération technique, afin de contribuer à éviter ce genre de pratiques."

III. OBSERVATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

[Original : français]  
[23 septembre 1992]

1. La Commission se réjouit de cette initiative, qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la prostitution, la traite de personnes et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.
2. Le texte de la résolution ne soulève pas de commentaires particuliers de la part de la Commission.

CONSEIL DE L'EUROPE

[Original : anglais]  
[4 novembre 1992]

A ce stade, nous n'avons pas d'observation particulière à faire concernant ces textes. Nous les porterons, toutefois, à l'attention du Groupe de spécialistes qui a été récemment créé par le Comité directeur pour l'égalité entre hommes et femmes pour examiner la question de la traite des femmes et de la prostitution forcée.

COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

[Original : anglais]  
[30 juillet 1992]

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris connaissance de la résolution 1992/36 de la Commission des droits de l'homme et estime qu'elle aborde dans le détail toutes les questions qui inquiètent vivement les personnes et les organisations qui s'occupent de la promotion des droits de l'homme dans le monde. L'Organisation des Etats américains s'est penchée sur ce problème extrêmement grave et répandu, sur lequel porte maintenant l'article 6, intitulé "Interdiction de l'esclavage et de la servitude", de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)

[Original : anglais]  
[30 octobre 1992]

1. L'Organisation internationale de police criminelle s'est reportée aux conclusions adoptées, en avril 1992, par son colloque sur les délits commis à l'égard d'enfants et de jeunes. Ces domaines ont beaucoup en commun, en ce qui concerne en particulier la protection des victimes, la formation des policiers et certains sujets se rapportant aux infractions. Les conclusions du colloque seront présentées à l'Assemblée générale d'INTERPOL en novembre 1992. Dans plusieurs recommandations, les participants au colloque ont insisté sur la nécessité d'une coopération avec l'ONU dans des domaines tels que les statistiques, la prévention du crime, la formation et l'aide aux victimes.

2. A propos du projet de programme d'action, Interpol s'est reportée aux conclusions du colloque international sur la traite des êtres humains qu'elle a organisé en 1988. Les participants à cette réunion ont confirmé qu'il existait dans ce domaine des réseaux organisés sur le plan international et des activités illégales liées à l'exploitation de la prostitution. Ils ont recommandé aux pays membres de constituer des bases de données nationales, de présenter plus de rapports en général et de communiquer en particulier des informations au secrétariat général concernant l'identification de suspects, pour permettre de créer une banque de données spéciale.

3. Il ne semble toutefois pas qu'à la suite de ces recommandations les pays membres aient fourni davantage de rapports. INTERPOL est par conséquent convaincue qu'il convient de prendre des mesures générales complémentaires pour sensibiliser davantage les organes chargés de faire respecter la loi, accroître leurs ressources humaines et financières, et améliorer la formation dans ce domaine dans les divers pays.

4. Elle approuve donc sans réserve le projet de programme d'action, puisqu'il est fondé sur des considérations analogues, mais souhaite faire les deux observations suivantes :

a) Il est recommandé au paragraphe 33 de promulguer des lois propres à empêcher que les nouvelles formes de technologie ne soient utilisées pour faciliter et encourager la prostitution. C'est un point très important mais cela ne devrait pas concerner uniquement la prostitution, parce que ces nouvelles formes de technologie (programmes informatiques, courrier électronique, etc.) peuvent aussi être utilisées pour promouvoir l'exploitation sexuelle et la pornographie des enfants. Peut-être pourrait-on envisager de développer cette recommandation en conséquence;

b) Le paragraphe 34 recommande la promulgation de lois faisant un délit de la production et de la diffusion de matériels pornographiques mais la possession de matériels pornographiques mettant en jeu des enfants n'est pas mentionnée. Etant donné que les consommateurs jouent un rôle clé dans la production de matériels pornographiques mettant en jeu des enfants, en l'encourageant, nous estimons que des sanctions pénales devraient être prévues pour la simple possession de documents pornographiques mettant en jeu des enfants. Ceci permettrait d'identifier plus facilement ceux qui produisent et distribuent ce genre de matériel.



IV. OBSERVATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CONFERENCE DES FEMMES DE L'INDE

[Original : anglais]  
[22 juillet 1992]

1. La consommation d'alcool est la cause première du crime. Il faut généraliser l'interdiction des boissons alcoolisées et promulguer des lois à cet effet chaque fois que possible.
2. La consommation de drogues est aussi l'une des causes importantes du crime. Il faut que des lois et des mesures d'application efficaces soient adoptées pour minimiser le crime.
3. Des dispositions doivent être prises au niveau mondial concernant les examens médicaux.
4. Des centres d'hébergement pour des séjours de courte durée ou des foyers devraient être créés pour les femmes dans toutes les grandes villes du monde à l'intention des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
5. Des structures d'accueil à l'intention des enfants de la rue devraient exister dans toutes les grandes villes pour éviter qu'ils ne tombent dans le piège des réseaux de traite des enfants.
6. Sur le modèle des SOS Children's Villages of India, des installations SOS devraient être mises sur pied à l'intention des femmes et des enfants dans le besoin afin de leur fournir un foyer et une famille.
7. Le commerce international des enfants devrait faire l'objet d'enquêtes et des mesures strictes devraient être prises pour l'éviter.

FEDERATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE

[Original : anglais]  
[12 août 1992]

1. Le projet de programme d'action est un très bon document de base qui contient diverses recommandations et propositions fondées sur des renseignements fournis au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage au cours des 16 dernières années, principalement par des organisations non gouvernementales comme la FAI qui s'occupe de la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui depuis plusieurs dizaines d'années, ainsi que sur les mesures recommandées par les experts et transmises à la Commission des droits de l'homme pour adoption.
2. Le projet de programme souligne l'étendue et la gravité du problème et tente de formuler des mesures dans les domaines de l'éducation et de la formation ainsi que sur les plans social, économique, judiciaire et administratif pour empêcher la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. C'est aux gouvernements qu'il appartiendrait

au premier chef de prendre ces mesures. Malheureusement, les mesures gouvernementales font apparemment défaut ou bien elles sont totalement insuffisantes comparées à la gravité des problèmes. Il importe donc que le programme présente des propositions précises concernant la manière d'agir au niveau communautaire, là où les crimes ont leur origine.

3. A propos du projet de programme, nous avons quatre observations à faire :

a) Des propositions précises devraient être faites quant aux mesures que les gouvernements devraient prendre pour préserver les femmes des risques du SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles, lorsqu'elles sont victimes de traite et de prostitution;

b) Il a été médicalement établi qu'au départ, c'est le client de sexe masculin qui contamine la prostituée. Par la suite, le client et la prostituée propagent l'infection. Donc, les clients et les prostituées sont responsables tout autant les uns que les autres de la propagation des maladies sexuellement transmissibles. En outre, les clients sont directement responsables de la demande croissante de maisons de prostitution, de services d'entraîneuses dans les hôtels, de tourisme sexuel, etc., ce qui encourage les proxénètes à développer leurs affaires de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution des femmes et des enfants. S'il n'y avait pas de clients, il n'y aurait pas de prostituées. Les clients doivent donc prendre leur part de responsabilité et être punis au même titre que les proxénètes, les entremetteurs et les tenanciers de maisons de prostitution. Si nous voulons sérieusement prendre des mesures préventives contre ce genre de crime, il ne faut pas oublier le rôle des clients dans l'affaire. Dans le projet de programme, le rôle du client et sa responsabilité ne sont nulle part mentionnés. Il faut remédier à cela;

c) Le projet de programme doit davantage mettre l'accent sur le fait que les prostituées doivent être traitées comme n'importe quel autre être humain. Les autorités doivent être à l'écoute de leurs besoins et de leurs griefs et il convient de leur fournir la protection dont elles ont besoin et des possibilités de gagner autrement leur vie;

d) Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) n'a pas été mentionné comme partenaire d'exécution du programme d'action ni comme agent de coordination des activités prévues. Nous estimons qu'il a un rôle à jouer et qu'il peut efficacement contribuer à l'application du projet de programme d'action, en raison de son expérience mondiale en ce qui concerne la lutte contre le trafic de drogue et la réduction de l'offre et la demande de drogue. En y regardant de plus près, personne ne peut manquer de voir l'étroit rapport qu'il y a entre ces deux activités criminelles mondiales : le trafic de drogue et la traite des personnes d'une part et l'exploitation de la consommation de drogue et de la prostitution d'autrui d'autre part.

#### Situation actuelle

4. Il faut aussi adopter d'urgence une stratégie rigoureuse contre la prostitution des adultes; elle peut être en de nombreux points analogue à celle qui a été adoptée pour lutter contre la prostitution des enfants. Comme l'a recommandé M. Vivit Muntharborn dans son rapport (E/CN.4/1992/55),

il faut mettre au point des programmes multidisciplinaires et interdisciplinaires accompagnés d'activités nationales périodiques systématiques de contrôle, d'évaluation et de suivi. Ceci est très important parce que la prostitution des adultes et son exploitation est un sujet souvent ignoré à cause des traditions, des préjugés (même religieux), de la discrimination à l'égard des femmes et de la persistance de la domination masculine et de la croyance que les femmes sont des objets sexuels. En outre, à la différence de la prostitution des enfants, la prostitution des adultes est un sujet controversé et les opinions à ce sujet varient considérablement d'une personne et d'un pays à l'autre. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies se doit, conformément à sa Convention du 2 décembre 1949, de souligner fortement dans le projet de programme que toute prostitution organisée ou institutionnalisée, qu'elle concerne des adultes ou des enfants, porte atteinte à la dignité humaine, viole les droits de l'homme et doit par conséquent être éliminée de toute société civilisée.

5. C'est la raison pour laquelle il importe de renforcer les mécanismes d'exécution des instruments internationaux existants. La seule convention internationale qui existe sur le sujet est celle du 2 décembre 1949. Beaucoup d'années se sont écoulées depuis son adoption et de nombreuses méthodes nouvelles d'exploitation de la prostitution sont apparues, comme le tourisme sexuel, les fausses promesses de mariage et d'emploi et l'exploitation des femmes dans divers centres où leurs services sont recherchés, y compris les hôtels et les bases militaires étrangères. Par conséquent, la Convention de 1949, en dehors de ses deux premiers articles, n'est plus adaptée aujourd'hui. Il est fait constamment référence dans la Convention à la prééminence des lois nationales, ce qui dans la réalité n'est pas, la plupart du temps, d'un grand secours.

6. Depuis sa création en 1974, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a reçu beaucoup d'informations sur la croissance progressive de cette terrible criminalité. Il ne se réunit qu'une fois par an pour une période très brève - une semaine - pour traiter des divers problèmes que posent les formes contemporaines d'esclavage, parmi lesquelles la prostitution.

7. La Fédération abolitionniste internationale qui a des dizaines d'années d'expérience et possède des renseignements sur le sujet est convaincue que la question de l'exploitation de la prostitution et de la traite des êtres humains mérite l'attention en tant que question à part entière. C'est pourquoi nous souhaitons faire les recommandations ci-après, en plus de nos observations concernant le projet de programme d'action. Nous demandons que des mesures soient prises pour :

a) Créer un comité d'experts qui soit chargé de formuler un protocole additionnel afin d'approfondir et d'étendre le champ d'application de la Convention de 1949 pour faire face à la situation actuelle en ce qui concerne la prostitution et la traite des êtres humains. Il devrait y avoir un contrôle annuel de l'application de la Convention par les Etats parties, comme pour la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Désigner un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie sur toutes les formes d'exploitation sexuelle, de pornographie et de traite des êtres humains, qu'il s'agisse des enfants ou des adultes, et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme;

c) Désigner un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme qui soit chargé exclusivement de recevoir et de traiter toutes les informations concernant l'exploitation sexuelle et le trafic des êtres humains. Ces informations devraient ensuite être distribuées aux différents organismes des Nations Unies intéressés, à l'OMT, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à des particuliers pour les sensibiliser afin que des mesures de nature à empêcher ce genre de crime soient prises et que des programmes économiques et sociaux soient appliqués à l'intention des victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution (par. 8 du projet de programme);

d) Inclure la participation du PNUCID et de l'OMT au séminaire qu'il est recommandé d'organiser (par. 39 du projet de programme).

FEDERATION INTERNATIONALE TERRE DES HOMMES

[Original : français]  
[16 octobre 1992]

1. Nous proposons d'ajouter à la suite du paragraphe 13 de la section information et éducation, le paragraphe suivant :

"Les parents devraient être encouragés, par différents moyens de sensibilisation, à élever leurs enfants de sexe masculin et féminin de manière égalitaire, et à promouvoir le respect et l'épanouissement des petites filles, dès leur plus jeune âge, au sein de leur propre famille."

2. Nous proposons également d'ajouter après le paragraphe 41 de la dernière section, le paragraphe suivant :

"Le Centre pour les droits de l'homme pourrait établir une procédure d'urgence lui permettant de recevoir toute communication concernant un trafic d'êtres humains et de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ces communications."